N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2369, 2441 et in-8° 630.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de deux protocoles portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1972.

Le Président,

Signé: Achille PERETTI.

ANNEXES

I

PROTOCOLE

portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à New York le 12 mars 1971.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à New York, le 11 mars 1971, en session extraordinaire :

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil;

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944), adopté le 21 juin 1961, et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente;

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A approuvé, le 12 mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

A l'alinéa a de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par:

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée. »

A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etat contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification:

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à New York, le 12 mars 1971, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944

WALTER BINAGHI, Président de l'Assemblée.

ASSAD KOTAITE, Secrétaire général de l'Assemblée. II

PROTOCOLE

portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Vienne le 7 juillet 1971.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Vienne, le 5 juillet 1971, en sa dix-huitième session :

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne ;

Ayant estimé qu'il était justifié de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organe, et

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

- 1. A approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de la Convention précitée, la proposition d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:
- « Remplacer l'expression « douze membres » par « quinze membres » dans l'article 56 de la Convention » ;
- 2. A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etat contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de ladite Convention;
- 3. A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la dix-huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Vienne le 7 juillet 1971, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

> D' KARL FISCHER, Président de l'Assemblée.

D' ASSAD KOTAITE, Secrétaire général de l'Assemblée.